

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 30/10/2025 en distanciel

Présents: MM.FEREY Rémi (Président), DRAY Paul (Vice-président), LAUBY Henri-Claude (secrétaire), MM. CORNUAULT Jean-Claude, HOUZE Michel, MOLLER Didier.

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

RAPPEL DE LA COMMISSION

*La Commission attire l'attention des signataires (capitaines, Dirigeant-Responsables, arbitres) des feuilles de match : Leurs signatures attestent de l'exactitude des informations contenues sur ces feuilles de match, notamment le rôle des joueurs inscrits comme remplaçants.

REPRISE DE DOSSIERS

SENIORS

D2A du 19/10/2025

534436250 NEAUPHLE PONTCHARTRAIN RC 78 2 / CELLOIS CS 1

Demande d'évocation NEAUPHLE PONTCHARTRAIN RC 78 2 portant sur la participation du joueur COULIBALY Aboubacar, licence 9604934306 du CELLOIS CS 1, susceptible d'être suspendu.

Réponse du CELLOIS CS, remerciements.

Retenant que le joueur **COULIBALY Aboubacar, licence 9604934306 du CELLOIS CS 1** a été suspendu un match ferme à partir du 05/10/2025 par la Commission Départementale de Discipline, lors de sa séance du 07/10/2025.

Constatant que le joueur n'a pas participé à rencontre 54917086 du 12/10/2025 en coupe de Yvelines seniors contre VERSAILLES 78 FC 3, purgeant ainsi son match de suspension.

Evocation recevable mais non fondée.

Débit : 43,50€ à NEAUPHLE PONTCHARTRAIN RC 78

Motif : droit d'évocation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

D4B du 19/10/2025

53438017 ACHERES FC 1 / ANDRESY FC 1

Confirmation de réserves d'ANDRESY FC 1 portant sur la qualification du joueur EL AMRI Jibril, licence 2546312212 d'ACHERES FC 1, dont le délai de qualification ne serait pas respecté.

Constatant qu'aucune réserve d'avant match ne figure sur la feuille de match, la Commission instruit une réclamation.

La Commission précise que la photo jointe faisant état d'une annotation au verso de la FMI dans la partie « Réserves Techniques à transcrire par l'arbitre » n'est pas inscrite, la mention « RAS » ressort. En l'espèce, au regard de l'article 30.1 du Règlement Sportif du DYF, elle n'aurait pas pu être retenue au titre de réserves d'avant match.

Réponse d'ACHERES FC pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 30/10/2025 à 12h00.

Au regard de l'article 89.1 des Règlements Généraux, « *un joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence* ». En l'espèce la licence 2546312212 du joueur EM AMRI Jibril d'ACHERES FC a été enregistrée le mercredi 15/10/2025 à 18h44, engendrant une qualification au 20/10/2025.

Il ne pouvait donc pas participer à la rencontre en rubrique, (pour un match du dimanche, la licence doit être enregistrée au plus tard le mardi à 23h59)

En conséquence, la Commission dit :

Réclamation recevable et fondée

Match 53438017 du 19/10/2025 perdu par pénalité (-1 point, 0 but) à ACHERES FC 1, ANDRESY FC 1 conserve 0 point, 1 but acquis sur le terrain.

Débit : 43.50€ à ACHERES FC

Motif : Droit de réclamation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende : 25€ à ACHERES FC

Motif : participation irrégulière d'un joueur (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières) DYF - Dispositions financières)

Transmis à la Commission d'Organisation des Compétitions